

Précisions jurisprudentielles sur le crédit à la consommation

Cette rubrique, paraissant tous les mois, couvre les sujets d'actualité et l'évolution du droit communautaire, et cela chaque fois que la nouveauté en question est susceptible d'avoir des répercussions sur la place financière de Luxembourg et son encadrement législatif et réglementaire.



ETUDE PATRICK GOERGEN
Avocats à la Cour

Par un arrêt récent⁽¹⁾, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée dans le cadre d'un litige au sujet de l'exécution d'un contrat de crédit conclu avec un consommateur en vue de l'achat d'un véhicule qui n'a jamais été livré. L'affaire a été portée devant le juge communautaire dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle introduite par un tribunal de Bergamo (Italie). L'acheteur, une personne privée s'était adressé au vendeur aux fins de l'acquisition d'un véhicule automobile de marque Audi A4 1900 TD. Ensemble avec le contrat d'achat de ce véhicule, l'acheteur a signé un formulaire, fourni par le vendeur, de demande de prêt auprès d'un prêteur, pour un montant de 19.130 euros, montant qui représentait deux tiers de la valeur d'achat du véhicule.

Le prêt ayant été accordé, l'emprunteur a commencé à rembourser le prêt par des mensualités de 407 euros. Après avoir versé 24 mensualités, pour un montant de 9.648 euros, l'acheteur a interrompu le paiement des mensualités au motif que le véhicule ne lui avait toujours pas été livré. Après que l'établissement financier ait notifié à l'acheteur une injonction de paiement pour le solde restant dû, montant évalué à 15.678,36 euros, majoré des intérêts, le vendeur automobile fut déclaré en faillite, et le véhicule ne fut jamais délivré à l'acheteur. En justice, l'acheteur s'opposait au paiement du montant réclamé par la banque et réclamait en outre la restitution des mensualités déjà versées, majorées des intérêts. Cette demande fut contestée par l'établissement prêteur et le fournisseur faisait défaut et que la directive 87/102/CEE⁽²⁾ excluait dans ce cas le droit du consommateur d'agir à l'encontre du prêteur.

La directive prévoit en son article 11 que l'existence d'un contrat de crédit ne doit affecter en rien les droits que le consommateur peut faire valoir à l'encontre du fournisseur des biens ou des services achetés au moyen d'un tel contrat lorsque les biens ou les services ne sont pas fournis ou que, pour d'autres raisons, ils ne sont pas conformes au contrat y relatif. Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur lorsque plusieurs conditions sont

cumulativement remplies. Le consommateur doit avoir conclu un crédit avec une personne autre que le fournisseur des biens ou le prestataire des services. Il doit avoir existé entre le prêteur et le fournisseur des biens ou le prestataire des services un accord préalable aux termes duquel un crédit est octroyé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur ou prestataire pour l'acquisition de biens ou l'obtention de services. Le crédit doit avoir été obtenu en vertu de cet accord préalable. Les biens ou services faisant l'objet du contrat de crédit doivent avoir été livrés ou fournis ou ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat y relatif. Finalement, le consommateur doit avoir exercé un recours contre le fournisseur ou prestataire sans avoir obtenu satisfaction comme il y avait droit⁽³⁾.

La question en l'espèce était de savoir si l'existence d'une clause d'exclusivité entre le prêteur et le fournisseur est nécessaire afin que le consommateur puisse agir en justice contre le prêteur en cas d'inexécution des obligations incombant au vendeur. L'arrêt rendu par la Cour européenne de justice complète la jurisprudence relative à la directive sur le crédit à la consommation.

Une clause d'exclusivité entre le prêteur et le fournisseur n'est pas une condition préalable à l'action du consommateur basée sur le droit national

Les juges européens clarifient d'emblée que la directive a pour objet d'assurer le respect d'une norme de protection des consommateurs minimale en matière de crédit à la consommation. Elle n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'adopter des mesures et plans strictes pour la protection des consommateurs et impose donc seulement une harmonisation minimale en cette matière. La Cour prend appui sur les considérants de la directive pour continuer son raisonnement juridique. Selon le 21e considérant, le consommateur devrait avoir des droits vis-à-vis du prêteur en plus de ses droits contractuels normaux. Le droit de recours prévu par l'article 11 de la directive constituerait une protection supplémentaire du consommateur, s'ajoutant aux droits de recours que le consommateur peut déjà exercer sur le fondement des dispositions nationales applicables à tout rapport contractuel. La satisfaction des différentes conditions, dont celle ayant trait au rapport d'exclusivité existant entre le prêteur et le fournisseur, ne saurait être exigée qu'en égard aux recours introduits au titre de cette protection supplémentaire. Or, la loi italienne applicable aux relations contractuelles prévoit la possibilité pour le consommateur d'agir à l'encontre du prêteur afin d'obtenir la résolution du contrat de financement et la restitution des sommes déjà versées. Selon la Cour, la directive n'exige pas que de telles actions soient subordonnées à la condition d'exclusivité en cause. En l'espèce,

l'acheteur devrait donc pouvoir prospérer avec sa demande judiciaire, sur base du droit national italien. L'arrêt rendu complète la jurisprudence relative à la directive sur le crédit à la consommation

L'arrêt du 23 avril 2009 n'est pas le premier à avoir traité de l'interprétation de la directive 87/102. Dans un arrêt rendu déjà en 2007 par la même juridiction communautaire⁽⁴⁾ sur demande du tribunal de Saintes (France) dans une espèce ayant trait à un contrat de vente de ferretes et d'une ouverture de crédit utilisée pour le financement de ce contrat, la juridiction a jugé que l'article 11, paragraphe 2, de la directive s'applique tant à une ouverture de crédit permettant au consommateur d'utiliser le crédit consenti à plusieurs reprises. Le droit de recours prévu en faveur du consommateur n'est d'ailleurs pas subordonné à la condition que l'offre préalable de crédit mentionne le bien ou la prestation de services financé. Une telle condition ne figure pas parmi les cinq conditions cumulatives posées à l'article 11 de la directive⁽⁵⁾. Le prêteur ne pourra donc pas évincer, par la simple omission de la mention des biens ou services financés, de se voir confronté à un recours exercé par le consommateur sur cette base légale.

Les dispositions transposées en droit interne l'article 11, paragraphe 2, de la directive peuvent en outre être appliquées d'office par le juge national⁽⁶⁾. En dehors de l'application des dispositions de l'article 11 de la directive, signaux, pour être complet, deux autres décisions judiciaires prononcées par la juridiction communautaire au sujet de la directive 87/102. Dans une

première espèce, la Cour avait jugé que, si le contrat de crédit d'une durée déterminée, consenti sous la forme d'une ouverture de crédit utilisable par fractions et assortie d'une carte de crédit, remboursable par mensualités et à un taux d'intérêt variable, est renvoyé à des conditions inchangées, l'emprunteur ne devra pas être informé par écrit du taux annuel effectif global (TAEG) en vigueur ainsi que des conditions auxquelles ce dernier pourra être modifié⁽⁷⁾. Dans une autre affaire, les juges européens avaient pu préciser que la directive ne s'applique pas à un contrat de cautionnement conclu en garantie du remboursement d'un crédit lorsque ni la caution ni le bénéficiaire du crédit n'ont agi dans le cadre de leur activité professionnelle⁽⁸⁾.

Mr Patrick Goergen
Etude Patrick Goergen, Avocats à la Cour

- 1) Arrêt du 23 avril 2009, Luigi Scamporrè c. NEOS Banca SpA, C-509/07
- 2) Directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, JO L 42 du 12.12.1987, p. 48, telle que modifiée par les directives 90/888/CEE du Conseil du 22 février 1990 (JO L 61 du 10.03.1990, p. 14) et 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 (JO L 101 du 01.04.1998, p. 17)
- 3) Article 11, paragraphe 2, de la directive 87/102/CEE
- 4) Arrêt du 4 octobre 2007, Max Kampfon, Marie-Jeanne Colard c. Finpaysance SA, K par K S.A.S., C-429/05
- 5) Arrêt Kampfon, précité, point 45
- 6) Arrêt Kampfon, précité, point 69
- 7) Arrêt du 4 mars 2004, Cofinoga, Norigine SA c. Sijthoff Sachthamman, C-264/02
- 8) Arrêt du 23 mars 2000, Bettner Kinall Brunner AG c. Avintus Siepert, C-208/98

TABEAU DE BORD
A GEFIL Luxembourg

	30/04/2009	31/03/2009	Diff %	
EUR 1=	1,3230	1,3286	-0,42%	\$
\$1=	30,49	30,36	0,42%	LUF/BEF
\$1=	4,96	4,94	0,42%	Francs luxembourgeois/belges
\$1=	1,48	1,47	0,42%	FRF
\$1=	1,67	1,66	0,42%	Francs français
				DEM
				Deutsche Marks
				NLG
				Gulden (florins)
Pétrole brut (coût de production) 1 litre=	0,24	0,22	9,47%	EUR
Mazout (coût de production) 1 litre=	0,22	0,22	-1,58%	EUR
Diesel (coût de production) 1 litre=	0,22	0,22	-0,45%	EUR
Essence sans plomb (coût de production) 1 litre=	0,27	0,25	7,09%	EUR
Or: 1 Kg=EUR	21444	22178	-3,22%	EUR
Argent 1 Kg=EUR	307	317	-3,25%	EUR

Ce tableau de bord, une exclusivité d'AGEFIL Luxembourg, permet au lecteur de convertir le dollar dans son ancienne devise et de connaître le coût de production de plusieurs produits pétroliers en euro, à comparer avec le prix au détail.